

Arrêt

n° 230 633 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x
représenté par ses parents
x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2019 par x - représenté par ses parents x et x -, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. RICHIR *locum* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante, mineure d'âge, a introduit une demande de protection internationale en Belgique après qu'une demande de protection internationale introduite par son père ait fait l'objet d'une décision finale. Pour divers motifs, qu'elle développe, la partie défenderesse considère, en effet, que le requérant n'a avancé aucun élément permettant d'attester qu'il éprouve une crainte avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un « un premier moyen », qui s'avère être un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche du moyen, intitulée « La confession du requérant », elle fait valoir que son père est d'origine libanaise et de confession musulmane, sa mère étant ukrainienne et de confession chrétienne. Le requérant est lui-même baptisé et chrétien et la partie requérante soutient qu'en cas de retour au Liban, il ne serait pas libre d'exercer librement son culte en raison de l'hostilité de sa famille paternelle.

Dans une deuxième branche du moyen, intitulée « L'apostasie », la partie requérante fait valoir que le requérant a été baptisé, alors qu'il était censé prendre la religion de son père selon la charia. Son baptême serait donc considéré comme une conversion et, partant, comme une apostasie.

Une troisième branche du moyen, intitulée « La protection subsidiaire », est formulée en ces termes : « Attendu que les requérants ne remettent pas en cause l'analyse sécuritaire réalisée par la partie adverse ».

3.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée indique notamment ceci au sujet des craintes formulées par le père du requérant, au nom de celui-ci, relativement à sa famille musulmane :

« Concernant les craintes que ton papa a envers sa famille, notons que celles-ci se résument à la sphère privée. Or, au vu de l'absence de problèmes crédibles avec les autorités libanaises, te concernant ou concernant ton papa [...], rien ne permet de conclure dans ta situation, que tu ne pourrais vivre au Liban, solliciter et obtenir la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers ».

La partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif de la décision. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves. Il revient dans ce cas à la personne qui demande une protection internationale de démontrer que tel est le cas.

L'article 48/5, § 2, alinéa 2, précise que cette protection est généralement accordée lorsque l'Etat ou des partis ou organisations qui le contrôlent « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement qu'à supposer même que les craintes exprimées par le père du requérant au nom de celui-ci soient fondées, il ne pourrait pas avoir accès au Liban à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant est né le 30 août 2017, il n'avait pas cinq mois lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite en son nom et avait quatorze mois lorsque son père a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de la présente demande. Il n'avait pas encore vingt-et-un mois au moment de l'introduction du présent recours. A cet âge, il ne peut pas sérieusement être considéré qu'il aurait fait un choix conscient et délibéré d'opter pour une religion, que ce soit celle de sa mère ou celle de son père. Dans ces conditions, les craintes formulées par son père, musulman, que le requérant ne puisse pas pratiquer la religion chrétienne qui correspondrait à son choix reposent, au mieux, sur une pure supposition.

3.3. La troisième branche du moyen ne contient aucune critique, ni en droit ni en fait, de la décision attaquée, en sorte que son objet est incompréhensible.

4. Le recours est pour partie irrecevable et dénué de fondement pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART